

RÈGLEMENT (CE) N° 561/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (comme modifié par le RÈGLEMENT (UE) n ° 165/2014)

Ce règlement est en vigueur depuis le 11 avril 2007 pour tout déplacement effectué, en totalité ou en partie et à vide ou en charge sur le réseau routier ouvert au public, par un véhicule utilisé pour le transport de voyageurs ou de marchandises;

Le présent règlement ne s'applique toutefois PAS au transport routier:

- 1) de marchandises par des véhicules, y compris des véhicules à remorque ou à semi-remorque, dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes; ou
- 2) de voyageurs par des véhicules qui sont construits ou aménagés de façon permanente pour pouvoir assurer le transport de ne plus de neuf personnes, conducteur compris, et qui sont destinés à cet usage.

Le présent règlement ne s'applique pas aux transports routiers effectués par des:

- 3) véhicules affectés au transport de voyageurs par des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 km;
- 4) véhicules ou combinaisons de véhicules d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 7,5 tonnes utilisés pour le transport de matériel, d'équipement ou de machines destinés au conducteur dans l'exercice de ses fonctions, pour autant que ces véhicules ne soient utilisés que dans un rayon de 100 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise de transport et à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur.

Les véhicules utilisés comme boutiques pour la desserte des marchés locaux ressortissent également sous les conditions d'exemption énoncées dans ce rubrique 4.

- 5) véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 40 km à l'heure;
- 6) véhicules appartenant aux services de l'armée, aux services de la protection civile, aux pompiers et aux forces responsables du maintien de l'ordre public, ou loués sans chauffeur par ceux-ci, lorsque le transport relève de la fonction propre confiée à ces services et s'effectue sous leur contrôle;

- 7) véhicules, y compris ceux utilisés pour le transport non commercial d'aide humanitaire, utilisés dans des cas d'urgence ou des missions de sauvetage;
- 8) véhicules spécialisés affectés à des missions médicales;
- 9) véhicules spécialisés de dépannage opérant *dans un rayon de 100 km de leur point d'attache*;
- 10) véhicules subissant des essais sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et véhicules neufs ou transformés non encore mis en service;
- 11) véhicules ou un ensemble de véhicules d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 7,5 tonnes utilisés pour le transport de marchandises à des fins non commerciales;
- 12) véhicules commerciaux, qui ont un caractère historique, conformément à la législation de l'État membre dans lequel ils sont conduits, et qui sont utilisés pour le transport de voyageurs ou de marchandises à des fins non commerciales.

L'autorité Belge a en outre accordé sur base de l'art 13 du Règlement 561/2006 des dérogations supplémentaires sur son propre territoire.

Ces dérogations sont énumérées à l'art 40 de l'A.R. du 17 octobre 2016 et concernent le transport routier par les types de véhicules suivants:

- 13) véhicules appartenant à des pouvoirs publics ou loués sans conducteur par ceux-ci pour effectuer des transports par route qui ne concurrencent pas les entreprises de transport privées;
- 14) véhicules utilisés ou loués sans chauffeur par des entreprises d'agriculture, d'horticulture, de sylviculture, d'élevage ou de pêche pour le transport de biens dans le cadre de leur activité professionnelle spécifique dans un rayon allant jusqu'à 100 km autour du lieu d'établissement de l'entreprise;
- 15) tracteurs agricoles ou forestiers utilisés pour des activités agricoles ou forestières, dans un rayon allant jusqu'à 100 km autour du lieu d'établissement de l'entreprise qui est propriétaire du véhicule, qui le loue ou le prend en leasing ;
- 16) véhicules ou combinaison de véhicules d'une masse maximale autorisée n'excédant pas 7,5 tonnes utilisé par des prestataires de service universel tels que définis à l'article 2, point 13), de la directive 97/67/ CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service pour livrer des envois dans le cadre du service universel; ou

Ces véhicules ne doivent être utilisés que dans un rayon de 100 km autour du lieu d'établissement de l'entreprise et à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur;

- 17)véhicules utilisés pour des cours et des examens de conduite préparant à l'obtention du permis de conduire ou d'un certificat d'aptitude professionnelle pour autant qu'ils ne soient pas utilisés pour le transport de marchandises ou de voyageurs à des fins commerciales;
- 18)véhicules utilisés dans le cadre des activités liées à l'évacuation des eaux usées, à la protection contre les inondations, ou au service des eaux, du gaz et de l'électricité, à l'entretien et à la surveillance de la voirie, à la collecte et à l'élimination en porte-à-porte des déchets ménagers, aux services du télégraphe et du téléphone, à la radio et à la télédiffusion, et à la détection des postes émetteurs ou récepteurs de radio ou de télévision;
- 19)véhicules comportant de 10 à 17 sièges destinés exclusivement au transport de voyageurs à des fins non commerciales
- 20)véhicules spécialisés transportant du matériel de cirque ou de fêtes foraines;
- 21)véhicules de projet mobile spécialement équipés, destinés principalement à des fins d'enseignement lorsqu'ils sont à l'arrêt;
- 22)véhicules utilisés pour la collecte du lait dans les fermes ou ramenant aux fermes des bidons à lait ou des produits laitiers destinés à l'alimentation du bétail;
- 23)véhicules spécialisés pour le transport d'argent et/ou d'objets de valeur;
- 24)véhicules transportant des déchets d'animaux ou des carcasses non destinés à la consommation humaine;
- 25)véhicules utilisés exclusivement sur route dans des installations de plates-formes telles que les ports, ports de transbordement intermodaux et terminaux ferroviaires² ;
- 26)véhicules utilisés pour le transport d'animaux vivants des fermes aux marchés locaux et vice versa, ou des marchés aux abattoirs locaux dans un rayon d'au plus 100 km

Remarque:

Ces dérogations supplémentaires sont énumérées dans l'Instruction n°V1/43.12/2005-14/2007-Rev.1-2012-Rev.3 de la part de SPF Mobilité et Transports Direction générale Transport routier et Sécurité routière et concernent le transport routier par les types de véhicules suivants:

- 27)• tous les véhicules du genre « grue » ;
- 28)• tous les véhicules munis de l'un des équipements suivants : pompe à béton, plateforme élévatrice.



NOTE DE LA REDACTION

La présente liste est une propre réédition.

Des erreurs matérielles peuvent toutefois avoir échappé à l'attention des correcteurs. Aussi serions-nous reconnaissants si vous vouliez bien communiquer par écrit les éventuelles erreurs ou omissions que vous y auriez décelées à

l'Institut Transport routier et Logistique Belgique

Service Digitach

Rue Archimède 5

1000 Bruxelles.